

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
B1

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 85-54-B1
du 26 avril 1985**

Sous-direction C
BUREAU C3

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :

n° du

ACCORD SALARIAL DU 22 NOVEMBRE 1982

ANALYSE

Règles à adopter pour l'écrêtement des rémunérations supérieures à 250.000 F perçues en 1983

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-213-B1 du 7 décembre 1983

Les modalités d'application du décret n° 83-694 du 26 juillet 1983 relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités perçues en 1983, ont été remises en cause par un arrêt rendu par le Conseil d'État le 11 juillet 1984.

La circulaire interministérielle FP 1595/2A 45, en date du 11 mars 1985, précise, à l'intention des ordonnateurs, les conséquences de cette décision.

Messieurs les comptables sont invités à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions de cette circulaire, dont le texte est publié ci-après en annexe.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
René BARBERYE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
34

ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	P	TOM	CPE
PGA	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	ONIM

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 85-54-B1

du 26 avril 1985

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES
SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

FP/1 n° 1595

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,
CHARGÉ DU BUDGET
ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 2A-45

Paris, le 11 mars 1985

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

et

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET ET DE LA CONSOMMATION,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Objet : Application du décret n° 83-694 du 26 juillet 1983 relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités en 1983.

Référence : Circulaire B-2A-118-FP n° 1525 du 1^{er} septembre 1983.

Le décret n° 83-694 du 26 juillet 1983 mettant en œuvre le point 5 du relevé de conclusions du 22 novembre 1982 sur les négociations salariales dans la Fonction publique prévoyait que « lorsque l'ensemble des rémunérations perçues en 1982 par un agent civil ou militaire de l'État excédera 250.000 F, la partie de ces rémunérations supérieure à ce montant ne sera pas revalorisée en 1983 ».

Dans un arrêt rendu le 11 juillet 1984, le Conseil d'État a annulé le décret du 26 juillet 1983 « en tant qu'il s'applique aux rémunérations perçues par les fonctionnaires civils de l'État et les magistrats entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de son entrée en vigueur ».

Il y a lieu, sans attendre les demandes des personnels intéressés, de tirer les conséquences de cette décision.

✱

Il appartient aux services gestionnaires de partager la rémunération perçue en 1982 en deux parties : la partie inférieure ou égale à 250.000 F et la partie supérieure à ce montant.

La première partie évolue conformément aux augmentations prévues pour l'année 1983.

Suite à la décision du Conseil d'État, la deuxième partie doit évoluer normalement jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur du décret n° 83-694, paru au *Journal officiel* du 29 juillet 1983.

Il convient donc de calculer, pour chaque agent concerné, la somme qui résulte de la revalorisation, selon la réglementation applicable, entre le 1^{er} janvier 1983 et le jour précédant la date d'entrée en vigueur du décret, de la partie de ses rémunérations qui avait excédé 250.000 F en 1982.

A compter de la date d'entrée en vigueur du décret jusqu'au 31 décembre 1983, le dispositif prévu par ce texte s'applique, ce qui signifie que la partie supérieure à 250.000 F doit, pendant cette période, être maintenue à sa valeur atteinte à la date d'application du décret n° 83-694 du 26 juillet 1983.

1. Les attributions individuelles d'indemnités ou de rémunérations accessoires doivent être ajustées conformément à ce principe, sous la pleine responsabilité des ordonnateurs.

Lorsque le fait générateur des indemnités ou rémunérations accessoires qui ont été soumises à écrêtement, est antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret du 26 juillet 1983, il convient de procéder à une réévaluation de leur montant au titre de la période considérée.

Lorsque le fait générateur est postérieur à la date d'entrée en vigueur du décret, les indemnités ou rémunérations accessoires doivent être maintenues à leur valeur atteinte à cette date.

Lorsque l'écrêtement a porté sur des indemnités ou rémunérations accessoires dont le montant individuel est fixé globalement pour l'ensemble de l'année, le fait générateur doit être considéré comme ayant été continu pendant toute l'année 1983 et le montant du reversement à effectuer doit être calculé au prorata de la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} janvier 1983 et le jour précédant la date d'entrée en vigueur du décret.

2. En ce qui concerne les traitements des agents hors échelle dont le montant net excédait 250.000 F en 1982 (indice implicite 1275), il sera tenu compte de l'arrêté modificatif du 27 février 1985 (*J.O.* du 10 mars 1985) qui fixe les sommes allouées aux agents rémunérés à partir de l'échelle E2, pour l'année 1983.

**

Les montants reversés aux agents en application de la présente circulaire doivent être imputés sur les chapitres budgétaires qui auraient supporté la dépense en 1983 en l'absence de gel de rémunération.

Vous voudrez bien veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les dispositions qui précèdent soient respectées dans l'ensemble des services et établissements qui sont placés sous votre tutelle ou votre autorité.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives,*

Jean LE GARREC.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget et de la Consommation,*

Henri EMMANUELLI.